

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'AURILLAC

N° de Parquet :  
07003283  
N° de jugement :  
448

COPIE

A l'audience publique du 30/08/2007 à 13h.45, tenue en matière correctionnelle par Madame PRIOT, Président, Monsieur JULLIARD et Monsieur CHAROLLOIS, Juges, assistés de Madame CALMEJANE Greffier, en présence de Mademoiselle DUFAYET, Substitut de Madame le Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

Mademoiselle ~~X~~, née le  
- Hauts-de-Seine, fille de  
demeurant 3, rue de  
apprentie coiffeuse, célibataire, de nationalité française,  
jamais condamnée ; libre.

comparante et assistée de Maître Géraud MERAL (AURIJURIS).  
Avocat au Barreau de AURILLAC (15);

prévenue de :

(00016)AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR  
IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause. le Président a constaté l'identité de  
Mademoiselle ~~X~~ a donné connaissance de l'acte  
saisissant le Tribunal et a interrogé la prévenue ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Géraud MERAL, Avocat de Mademoiselle ~~X~~ a  
été entendu en sa plaidoirie ;  
La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL,**

Attendu qu'a été notifiée par Monsieur Jean-Paul DALAT, Agent de police judiciaire en résidence à AURILLAC (15) à Mademoiselle X, sur instructions de Madame le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 30 Août 2007 ;

Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu que la prévenue a comparu ;  
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir :

- à AURILLAC(15), le 20 juin 2007, et depuis quatre mois, en l'espèce en l'hébergeant, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France de

infraction prévue par ART.L.622-1 AL.1, AL.2 C.ETRANGERS. et réprimée par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS. ;

Attendu que le 20 juin 2007, X était interpellée à son domicile, cette dernière étant suspectée d'héberger un ressortissant marocain, Y en situation irrégulière;

Que les services de police recherchaient l'intéressé sur demande des services préfectoraux, Y faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ;

Que X a expliqué aux enquêteurs avoir noué une idylle avec Y, alors en instance de divorce ; qu'après une vie commune durant quelques mois, ce dernier, en proie à des difficultés administratives, - qu'elle même ne méconnaissait pas - aurait quitté l'appartement, X disant ignorer son adresse actuelle ;

Qu'il résulte cependant des éléments figurant au dossier qu'une communauté de vie existait entre Y et la prévenue, des objets personnels du ressortissant marocain (vêtements, documents administratifs) ayant été retrouvés au domicile d' X ; qu'elle bénéficie à ce titre d'une immunité pénale octroyée par les dispositions de l'article L 622-4 du Code pénal qui exclut de toute poursuite pénale "la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui (-l'étranger-)".

Qu'en conséquence, X sera relaxée des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Mademoiselle X

Renvoie Mademoiselle X des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale, laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

